



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 décembre 2018
(OR. en)

14020/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0384 (NLE)

SERVICES 70
WTO 287

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'Accord général sur le commerce des services avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la Tchéquie, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de l'Autriche, de la Pologne, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne

DÉCISION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI
de l'Accord général sur le commerce des services
avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine,
le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu,
Kinmen et Matsu (Taipei chinois), la Colombie, Cuba,
l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée,
la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis
concernant les ajustements compensatoires nécessaires
à la suite de l'adhésion de la Tchéquie, de l'Estonie, de Chypre,
de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie,
de Malte, de l'Autriche, de la Pologne,
de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède
à l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) L'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
- (2) L'acte d'adhésion de la Tchéquie, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004.
- (3) Conformément à l'article XX de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), les membres de l'OMC établissent la liste des engagements spécifiques qu'ils prennent au titre de la partie III de l'AGCS.
- (4) La liste actuelle de l'Union et de ses États membres couvre uniquement les engagements spécifiques relatifs aux douze États membres de 1994. Les listes individuelles d'engagements spécifiques des États membres qui ont adhéré à l'Union en 1995 et en 2004 (ci-après dénommés "nouveaux États membres") ont été adoptées avant leur adhésion.

- (5) Afin de garantir que les nouveaux États membres sont couverts par les limitations figurant sur la liste d'engagements spécifiques de l'Union et d'assurer la cohérence avec l'acquis communautaire, il est nécessaire de modifier ou de retirer certains engagements spécifiques figurant sur la liste d'engagements spécifiques de l'Union et sur les listes d'engagements spécifiques des nouveaux États membres.
- (6) En vue d'établir une liste consolidée, l'Union a présenté, le 28 mai 2004, une communication au titre de l'article V de l'AGCS notifiant son intention de modifier ou de retirer certains engagements spécifiques figurant sur sa propre liste et sur celles des nouveaux États membres, en vertu de l'article V, paragraphe 5, de l'AGCS et conformément à l'article XXI, paragraphe 1, point b), de l'AGCS.
- (7) À la suite de la notification et en vertu de l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS, dix-huit membres de l'OMC (l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse, l'Uruguay et les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés "membres de l'OMC affectés") ont présenté des déclarations d'intérêt.

- (8) La Commission a mené, avec les membres de l'OMC affectés, des négociations. Ces négociations ont abouti à un accord sur les ajustements compensatoires découlant des modifications et retraits notifiés le 28 mai 2004.
- (9) Après la conclusion des négociations, conformément aux conclusions du Conseil du 26 juillet 2006, la Commission a été autorisée à signer les accords respectifs avec chacun des membres de l'OMC affectés (ci-après dénommés "accords"). En vue de lancer la procédure de certification prévue par les règles de l'OMC applicables, la Commission a transmis, le 14 septembre 2006, le projet de liste consolidée au secrétariat de l'OMC. La certification a été conclue le 15 décembre 2006.
- (10) Les ajustements compensatoires convenus constituent un résultat satisfaisant et équilibré des négociations. Il y a donc lieu d'approuver les accords au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les accords conclus avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires au titre de l'article XXI de l'AGCS à la suite de l'adhésion de la Tchéquie, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de l'Autriche, de la Pologne, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède à l'Union sont approuvés au nom de l'Union.
2. Les accords visés au paragraphe 1 sont joints à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
